

Arrêt

n° 235 732 du 30 avril 2020
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 227 096 du 4 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. ASSELMAN loco Me M. LYS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtoun et de religion musulmane courant sunnite. Vous seriez né et auriez vécu pendant votre enfance à Khujjiani, dans le district de Sherzad, province de Nangarhar. Ensuite, alors que vous auriez été encore petit, vous et votre famille seriez allés vivre à Zangoye, village qui se trouve dans la zone métropolitaine de la ville de Jalalabad, district Behsud, province de Nangarhar, République Islamique d'Afghanistan, où vous auriez vécu jusqu'à votre départ du pays.

Vous auriez quitté l'Afghanistan en septembre 2015 et vous seriez arrivé en Belgique en décembre 2015. Le 30/12/2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez originaire du district de Sherzad, province de Nangarhar, où vous auriez passé votre enfance. Votre père aurait depuis toujours travaillé pour une compagnie à l'aéroport de Jalalabad. En tant que chauffeur de camions il aurait transporté des murs de sécurité d'une base militaire américaine à l'autre. En raison de son travail, votre père aurait reçu des menaces de la part des talibans et vous et votre famille seriez alors partis vivre à Zangoye, village qui se trouve dans la zone métropolitaine de la ville Jalalabad, où vous auriez vécu jusqu'à votre départ du pays. A Zangoye vous auriez été à l'école pendant dix ans et votre père aurait continué son travail en tant que chauffeur à l'aéroport de Jalalabad. Un jour, des talibans seraient morts dans une attaque de l'armée américaine et votre père aurait été tenu pour responsable. En 2013, alors que votre père était en route pour se rendre à Kunar, les talibans l'auraient tué et auraient brûlé son camion. Sept mois après le décès de votre père, vous auriez reçu des lettres de menaces et des coups de téléphone de la part des talibans. Ces derniers vous auraient en effet demandé de devenir leur espion mais vous auriez refusé. Environ un an après la mort de votre père, les talibans vous auraient kidnappé pendant dix jours. Ils vous auraient détenu dans le district de Kot, frappé et informé qu'il y avait une fatwa de mort à votre rencontre. Après dix jours de détention, vous auriez profité des combats qui auraient éclaté dans votre lieu de détention et vous auriez pris la fuite. Vous auriez ensuite été hospitalisé pendant dix ou vingt nuits à l'hôpital de Jalalabad. Ensuite, vous auriez passé neuf mois chez un ami dans la ville de Jalalabad, avant de quitter le pays en septembre 2015. Votre mère, votre frère et vos deux soeurs seraient retournés à Khujjiani, dans le district de Sherzad, chez votre grand-père.

En cas de retour, vous dites craindre les talibans car ils auraient menacé et tué votre père et également parce qu'ils vous auraient menacé, enlevé et détenu pendant dix jours.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre taskara, le contrat de travail de votre père, le permis de conduire de votre père, la lettre de menaces des talibans, des documents médicaux concernant votre hospitalisation alléguée, une attestation médicale belge, le taskara de votre père et deux attestations de sport à votre nom.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir des attentes graves au sens de l'article 48/4, §2, a et b de la loi sur les étrangers.

En effet, en cas de retour vous dites craindre les talibans car ils auraient menacé et tué votre père et également parce qu'ils vous auraient menacé, enlevé et détenu pendant dix jours (CGRA p.21). Or, votre crainte vis-à-vis des talibans n'est pas crédible pour les raisons qui suivent :

Au vu de vos déclarations vagues et peu consistantes, le fait que votre père aurait été tué par les talibans en raison de son travail pour les Américaines à l'aéroport de Jalalabad n'est pas établi. En effet, questionné au sujet du travail de votre père, vos réponses sont vagues et peu circonstanciées (CGRA pp.4-6). Vous ne savez en effet pas qui aurait été l'employeur de votre père (CGRA p.6), ni pourquoi il se serait engagé dans ce travail (CGRA p.6) ou combien d'argent il aurait gagné (ibidem). Concernant le document que vous présentez au sujet du travail de votre père (voir farde verte document n°2), relevons qu'il mentionne que votre père a démissionné en 2010, alors que vous déclarez qu'il aurait été assassiné en 2013 pendant son travail (CGRA p.7). Confronté à cela, vous répondez que c'est votre mère qui vous l'aurait envoyé (CGRA p.19). Or, votre réponse ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos. Relevons également que vous déclarez que votre père aurait eu ce travail depuis très longtemps (CGRA p.5) et que vous ne lui auriez pas connu d'autres emplois (CGRA p.6),

alors que sur le document que vous présentez il est marqué qu'il aurait été employé pour la période entre le 12/01/2008 et le 30/09/2010 (voir farde verte document n°2). A ceci s'ajoute le fait que le document que vous présentez n'est pas daté et qu'il est indiqué que votre père a démissionné de son poste en 2010 (voir farde verte document n°2). Concernant les circonstances de la mort de votre père, relevons que vos réponses sont très vagues, générales et pas circonstanciées. Vous dites en effet que votre père aurait été tué en 2013 par les talibans alors qu'il se rendait à Kunar (CGRA p.7). Questionné au sujet des raisons de son assassinat, vous répondez qu'auparavant il y avait eu une attaque de la part de l'armée américaine contre les talibans et que ces derniers auraient accusé votre père d'être responsable de cette attaque (CGRA p.22). Or, lorsque l'on vous demande de parler de ces faits allégués, votre réponse est très brève (CGRA p.22) et vous dites ne pas savoir où cette attaque aurait eu lieu (ibidem). Au vu du fait que vous basez votre demande d'asile sur une crainte de persécution de la part des talibans en raison du travail et de l'assassinat allégué de votre père, on aurait pu s'attendre à ce que vous informiez d'avantage au sujet de son travail, mais également au sujet des circonstances dans lesquelles il serait mort. D'autant plus que vous déclarez être en contact régulier avec votre mère en Afghanistan (CGRA pp. 18 et 19) et que donc, vous avez l'occasion de vous informer d'avantage. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que votre père aurait été tué par les talibans et émet un doute concernant son travail pour les Américains à l'aéroport de Jalalabad.

Partant, au vu du fait qu'il n'est pas crédible que votre père aurait été tué par les talibans et qu'un doute a été émis concernant son profil allégué, le fait que les talibans vous auraient menacé, enlevé et détenu pendant dix jours en raison du travail de votre père n'est pas établi. A ceci s'ajoute le fait que vos déclarations concernant votre détention alléguée sont vagues et invraisemblables (CGRA pp.21 et 22). En effet, vous déclarez que les talibans vous auraient détenu pendant dix jours et qu'il vous avaient informé du fait qu'ils avaient émis une fatwa de mort à votre encontre (CGRA p.22). Or, si comme vous le déclarez les talibans avaient émis une fatwa de mort à votre encontre, il est invraisemblable qu'ils vous détiennent pendant dix jours. Confronté à cette invraisemblance votre réponse ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos (CGRA p.23). Concernant les documents de l'hospitalisation alléguée que vous déposez, relevons qu'ils viennent contredire vos déclarations. Vous affirmez en effet que vous auriez été hospitalisé pendant dix ou vingt nuits (CGRA p.19), alors que sur les documents en question il est marqué que vous auriez été hospitalisé pendant un jour : admis le 17/02/2015 et autorisé à quitter l'hôpital le 18/02/2015 (voir farde verte document n°5). Relevons également que vous déclarez que pendant les neuf mois que vous auriez passé à Jalalabad avant votre départ du pays vous n'auriez pas rencontré de problèmes avec les talibans (CGRA p.23) et que, après votre départ du pays, votre famille n'aurait pas eu de problèmes avec les talibans (ibidem).

Au vu du fait que votre crainte vis-à-vis des talibans n'est pas crédible, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 a et b. Dès lors, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Au vu du fait que vous y auriez vécu depuis votre enfance et jusqu'à votre départ du pays, votre besoin de protection subsidiaire est analysé par rapport à Zangoye, village qui se trouve dans la zone métropolitaine de la ville de Jalalabad dans la province de Nangarhar.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle

part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Pour ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi de la situation sécuritaire dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la ville de Jalalabad. Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (COI Focus Afghanistan : La situation sécuritaire à Jalalabad du 9 juin 2017), que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Nangarhar est située dans l'est du pays. En ce qui concerne les conditions de sécurité, il a également été constaté que la situation dans les villes, surtout dans les chefs-lieux de province, diffère fortement de celle des campagnes. Ce constat vaut également pour Jalalabad, ville située sur la rivière Kaboul et qui forme l'un des districts de la province. Il ressort des informations disponibles que la ville de Jalalabad s'étend toutefois au-delà des limites du district du même nom. Certains quartiers périphériques de Jalalabad se situent en effet dans les districts voisins de Behsud, Surkh Rod et Chaparhar. L'urbanisation rapide, alimentée par la migration économique, l'exode rural, le retour de réfugiés du Pakistan et l'arrivée de personnes déplacées par le conflit ont amalgamé les villages des alentours en une vaste agglomération qui dépasse largement les limites du district. C'est pourquoi le CGRA inclut également dans la ville de Jalalabad les quartiers qui forment des faubourgs de Jalalabad situés de jure dans un autre district, car ils font partie de la ville de Jalalabad dans son ensemble.

Les violences recensées à Jalalabad peuvent pour la plupart être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au gouvernement (AGE), qui commettent notamment des attentats dans la ville. Ces violences visent principalement les employés du gouvernement et en particulier les services de sécurité afghans et internationaux. Elles prennent la forme d'attentats commis à l'aide d'explosifs placés en bordure de route ou fixés sous un véhicule. Quelques attentats suicide et attentats complexes ont également été commis à Jalalabad. Ces attentats s'inscrivent dans la tendance qui s'est imposée ces dernières années dans les grandes villes d'Afghanistan, notamment des attentats complexes contre des cibles présentant un « profil en vue », c'est-à-dire les bâtiments des services de sécurité afghans et les lieux caractérisés par une présence internationale, diplomatique, militaire, humanitaire ou supranationale. La plupart des incidents ressortissent aujourd'hui encore à la catégorie des opérations de sécurité (security enforcements). Il s'agit essentiellement d'arrestations, du démantèlement de caches d'armes et du désamorçage d'engins explosifs de fabrication artisanale. Bien que des opérations de ce type recèlent un grand potentiel d'incidents violents, elles indiquent surtout que les services de sécurité afghans ont la capacité de prévenir les violences.

Bien que les violences dans la ville présentent essentiellement un caractère ciblé, la nature de ces violences fait que des civils sans profil spécifique sont également tués ou blessés. En outre, plusieurs attentats, contre une cible identifiable ou non, ont été commis à proximité d'infrastructures clairement civiles. Bien que le nombre de civils tués dans des attentats à Jalalabad soit en augmentation, il ressort des informations disponibles que ce nombre reste peu élevé. L'impact des attentats décrits ci-dessus n'est d'ailleurs pas de nature à pousser les habitants à quitter la ville, qui reste par ailleurs un refuge pour les civils qui fuient les violences dans d'autres districts et provinces.

Il convient encore de noter qu'il ressort des informations disponibles que l'EI est présent dans la province de Nangarhar, où il combat à la fois les talibans et les ANSF. L'EI est actif militairement dans les districts du sud de la province de Nangarhar qui bordent le Pakistan. Le CGRA insiste toutefois sur le fait que les demandeurs d'asile originaires de cette région se voient octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de la situation générale dans leur région d'origine, dès lors qu'ils démontrent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont vraiment évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Bien que des attentats complexes se produisent avec une certaine régularité à Jalalabad, chef-lieu de la province de Nangarhar, l'on ne saurait parler de situation de conflit ouvert (« open combat ») ou de combats prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement à Jalalabad de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement à Jalalabad de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. Votre taskara ainsi que celui de votre père (voir farde verte documents 1 et 7) sont un indice de votre nationalité et de votre lieu de naissance ainsi que ceux de votre père, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Concernant la copie du permis de conduire de votre père (voir farde verte document 3), ce document n'apporte aucun éclaircissement concernant le manque de crédibilité de la crainte exprimée. Au sujet de la lettre de menaces que vous déposez (voir farde verte document 4), s'agissant d'une copie, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce courrier a effectivement été rédigé ni du fait qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, à la lecture de cette lettre, le Commissariat général observe qu'elle ne contient pas d'élément qui permette de rétablir la crédibilité défailante de votre crainte. Au sujet des documents médicaux concernant votre hospitalisation alléguée (voir farde verte document 5), outre la contradiction précédemment relevée, relevons également qu'ils ne font que retranscrire vos déclarations, mais n'établissent aucun lien médical pertinent entre votre état de santé et les faits invoqués à l'appui de la demande. En conséquence, ces documents ne peuvent pas se voir octroyer une force probante telle qu'ils permettent de rétablir la crédibilité défailante des faits allégués. Concernant l'attestation médicale délivrée par un docteur en médecine générale belge que vous présentez (voir farde verte document 6), ce document se limite à attester que vous auriez des cicatrices à l'arme blanche, mais le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. En tout état de cause, le document en question ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défailante de vos propos concernant les faits allégués. Concernant les deux attestations de vos activités sportives en Afghanistan (voir farde verte documents 8 et 9), relevons qu'ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Partant, les documents que vous présentez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par des notes complémentaires, datées respectivement du 24 décembre 2018 et du 21 novembre 2019, elle dépose de nouveaux éléments au dossier de la procédure.

2.7. En date du 21 décembre 2018, 14 janvier 2019 et du 23 octobre 2019, la partie défenderesse dépose des notes complémentaires au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En l'espèce, après l'examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant la crédibilité des faits qui ont poussé le requérant à fuir son pays d'origine, à savoir les problèmes rencontrés avec les talibans.

3.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse, dans son évaluation de la crédibilité de ces problèmes, n'a pas suffisamment pris en considération le jeune âge du requérant lors des événements qu'il relate. Il observe également que le caractère minimaliste de l'instruction afférente auxdits événements rend peu sérieux les griefs d'imprécisions formulés à l'égard du requérant. En outre, il constate que la requête expose des explications crédibles aux contradictions épinglées par le Commissaire général et qu'il ne peut être reproché au requérant le caractère tardif desdites explications, dès lors qu'il n'a pas été confronté aux apparentes incohérences de son récit lors de son audition du 8 novembre 2017, empêchant ainsi d'évaluer sa spontanéité à cet égard. De plus, dans la présente affaire, le Conseil tient particulièrement compte du fait que le requérant exhibe deux documents médicaux – l'un établi dans son pays d'origine, l'autre rédigé en Belgique – laissant apparaître qu'il présente sur le corps des cicatrices compatibles avec les sévices qu'il dit avoir endurés. Enfin le Conseil est d'avis que le seul constat que le requérant, pendant les neuf mois qu'il a passés à Jalalabad avant son départ d'Afghanistan, n'a pas rencontré de problèmes avec les talibans et qu'après son départ, sa famille n'a pas eu d'ennuis avec les talibans, ne suffit pas à conclure qu'il n'existerait pas, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions.

3.4.2. A supposer que ce constat d'absence de problèmes avec les talibans pendant les neuf mois que le requérant a passés à Jalalabad avant son départ d'Afghanistan soit aussi l'indication, pour le

Commissaire général, qu'il existerait une alternative de protection interne pour le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas à suffisance que cette alternative serait raisonnablement envisageable. En effet, au vu de la situation personnelle du requérant, de sa crainte vis-à-vis des talibans et de la situation sécuritaire problématique à Jalalabad, le Conseil considère que la lecture des dossiers administratif et de procédure ne permet pas de conclure qu'il est raisonnable que le requérant s'y établisse et qu'il existerait donc pour lui une alternative de protection interne, au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Par conséquent, il convient d'octroyer au requérant la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des personnes associées ou perçues comme supportant les autorités afghanes.

3.6. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, 2°, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE